

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE

2018 -2020

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS REPRESENTEE PAR

Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE SAINT-DENIS REPRESENTE PAR

Monsieur XXXXX, Président du CCAS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Préambule

Afin de poursuivre l'effort de la collectivité en faveur des communes et d'amplifier son action de proximité en direction des publics en difficultés, un nouveau dispositif d'aide aux communes pour la période 2018-2020 a été adopté en séance plénière du 14 mars 2018, à travers **le PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE**.

A ce titre, le montant global alloué à ce dispositif est de 90 M€ dont l'enveloppe est répartie de la manière suivante :

- ✓ Un volet investissement : 75 M€ sur la période, soit 25M€ par an
- ✓ Un volet fonctionnement : 15 M€ pour les 3 ans, soit 5M€ par an

La présente convention a pour objet de définir les projets intégrés au Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de Saint-Denis ainsi que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre.

I. PROJETS AU TITRE DU VOLET INVESTISSEMENT

1. Les projets et dépenses éligibles

Les projets éligibles sont les projets en maîtrise d'ouvrage communale à l'exclusion des projets éligibles au FEADER. Ne peuvent être prises en compte les opérations constituant une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiatives privées pour la présence de services marchands en milieu rural.

Toutes les dépenses d'investissement liées aux projets présentés sont éligibles, y compris les études et les dépenses d'ingénierie.

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement rattachées aux projets listés dans la convention, réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

2. Les principes du dispositif

a) Contractualisation pluriannuelle

La signature de la convention entre la commune et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle affectée et notifiée pour la période 2018-2020.

La convention liste les opérations communales pour lesquelles la commune sollicite un financement du Département. Chaque convention fera l'objet d'une adoption en commission permanente, ainsi que tout avenant passé à cette convention.

La somme des montants sollicités sur la période 2018-2020 pour la participation départementale doit être inférieure ou égale à l'enveloppe affectée à la commune.

b) Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût total hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, ces plafonds peuvent être portés à 90%.

3. Les projets de la commune

Le montant affecté à la commune est de 6 664 945 € pour la période 2018-2020.

Sur la base de cette enveloppe, la commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches projet.

Opérations	Montant global (€ HT)	PST		Commune		Autres financements		
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Financier
Construction d'un gymnase multi-sports au Chaudron	2 860 000	2 288 000	80 %	572 000	20%			
Construction d'un gymnase multi-sports à la Source	2 750 000	2 200 000	80%	550 000	20%			
Fonds documentaire pour la médiathèque François Mitterrand	236 000	118 000	50%	118 000	50%			
Equipement pour le Pôle de l'Image de Saint-Denis - Château Morange	200 200	100 100	50%	100 100	50%			
Ravalement des façades de sites scolaires	1 500 000	825 000	55%	675 000	45%			
Mise en œuvre de l'école numérique à Saint Denis	1 306 000	1 044 800	80%	261 200	20%			
Aménagement aire de loisirs Ilet Quinquina	500 000	75 000	15%	425 000	85%			
TOTAL	9 352 200 €	6 650 900 €	71%	2 701 300 €	29%			

4. Modalités de mise en œuvre

a) Justificatifs de dépenses

Pour chaque projet, la commune fournira les justificatifs de dépenses sous la forme d'un **état global des dépenses mandatées relatif aux projets listés dans la convention, visée par le maire et le receveur municipal, à une périodicité qui ne sera pas inférieure à trois mois.**

Lors de la demande du premier acompte, la commune joindra à cet état détaillé, **la ou les délibération(s) du conseil municipal validant les projets, le plan de financement définitif ou en**

l'absence de délibération (pour les projets dont la validation en conseil municipal n'est pas obligatoire) une attestation du maire.

Les justificatifs sont transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité.

b) Modalités de règlement

Une avance de 20 % du montant total de l'enveloppe allouée pour la période 2018-2020 sera versée à la signature de la convention.

A chaque bilan justificatif des dépenses, un acompte du montant des dépenses justifiées sera versé à la commune, à concurrence de 95% de l'enveloppe allouée.

Le solde de 5% sera versé sur la base d'un bilan technique et financier des projets financés.

Lorsque les montants versés par le Département atteignent le montant total inscrit à la convention, il sera mis fin au règlement des dépenses sur le volet Investissement.

II. PROJETS AU TITRE DU VOLET SOCIAL (FONCTIONNEMENT)

Le territoire doit être à la fois le lieu et le levier pour renforcer les politiques de solidarités dans un contexte d'une demande sociale de plus en plus croissante.

Dans le cadre du pacte de solidarité territoriale, Il s'agit de **cibler les actions en direction des publics vulnérables** et plus particulièrement :

- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi ;
- d'accompagner les familles confrontées à des difficultés éducatives et sociales ;
- de conforter les actions de prévention et d'accompagnement en faveur des personnes âgées afin de maintenir le lien social et lutter contre l'isolement.

1. Les projets et dépenses éligibles

Les projets listés dans cette convention correspondent au public cible identifié.

Les projets du volet social qui relèvent de la section d'investissement sont intégrés au Volet Investissement de la présente convention.

a) En direction de la jeunesse

La mobilité est un levier essentiel pour un jeune inscrit dans une démarche dynamique de formation et d'insertion sociale et professionnelle ; les freins auxquels sont confrontés les jeunes sont de véritables contraintes et constituent souvent des facteurs d'abandon de parcours.

Dans ce cadre, la demande de **prise en charge du permis de conduire** est un véritable besoin permettant à ce public jeune d'acquérir l'autonomie de déplacement nécessaire afin d'effectuer l'ensemble des démarches et tâches qui vont faciliter son insertion dans le monde professionnel; la détention du permis de conduire étant un élément clé dans l'accès à une formation qualifiante et /ou un emploi.

Cette aide départementale, d'un **montant maximal de 750 € par jeune** sera versée aux jeunes de 18 à 31 ans inscrits dans une démarche de formation et d'insertion professionnelle sur la base d'une évaluation de leur situation par les services sociaux et des justificatifs de coûts.

Elle sera complétée d'un cofinancement de la commune.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une démarche partenariale avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations Familiales et les Missions Locales.

b) En direction des personnes de plus de soixante-ans

A la Réunion, un nombre important de personnes âgées résident seules à domicile. Ce choix est soutenu par une politique volontariste de la collectivité départementale dont le rôle est de s'assurer que toutes les conditions sont réunies afin de **préserver l'autonomie de la personne âgée**.

L'alimentation pour les plus de soixante ans est déterminante pour favoriser le bien vieillir en contribuant à reculer voire même à éviter l'entrée dans la dépendance.

Depuis la loi adaptation de la société au vieillissement, la **prestation de portage de repas** peut être intégrée au plan d'aide personnalisé de l'allocation d'autonomie. Cette limite exclut les personnes les moins dépendantes dont il s'agit précisément de préserver l'autonomie.

Un soutien financier est apporté afin d'organiser cette prestation personnalisée à domicile et de l'étendre **aux personnes bénéficiant de l'aide ménagère départementale**.

La collectivité, dans le cadre de sa politique de maintien à domicile, soutient les mesures d'accompagnement des personnes âgées.

c) L'accompagnement des familles confrontées à des difficultés éducatives et sociales

Dans le cadre du partenariat Département / communes et l'Etat au titre de la politique de la ville, il s'agit de remobiliser la **prévention spécialisée**, levier d'une politique d'aide de proximité aux familles confrontées à des difficultés éducatives et sociales et à la jeunesse en difficultés.

2. Les projets portés par la Ville ou le CCAS

Portage de projets par la Ville

Opérations	Montant global (€ HT)	PST		Ville		Autres financements		
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Financier
Accompagnement et soutien d'un public spécifique par des éducateurs de rue	360 000	240 000	67%	120 000	33%			
Projet de réussite éducative (PRE)	344 250	100 500	29%	145 806	42%	97 944	28%	Etat / CGET
TOTAL	704 250 €	340 500 €	48%	265 806 €	38%	97 944	14%	

Portage de projets par le CCAS

Opérations	Montant global (€ HT)	PST		CCAS		Autres financements		
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Financier
Portage de repas à domicile	262 080	209 664	80%	52 416	20%			
Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de détresse	75 000	60 000	80%	15 000	20%			
TOTAL	337 080 €	269 664 €	80%	67 416 €	20%			

Le montant global d'aide accordée en fonctionnement au titre du PST s'élève à 610 164 €.

3. Les modalités de mise en œuvre

S'agissant des projets portés par le CCAS, celui-ci est co-signataire de la convention et bénéficie directement des aides sur ce volet.

a) Justificatifs de dépenses

Pour chaque projet, la commune ou le CCAS fournira les justificatifs de dépenses suivants :

- état global des dépenses mandatées visé par le maire et le receveur municipal, à une périodicité qui ne sera pas inférieure à trois mois,
- Au plus tard au 31 décembre de chaque année, s'agissant des aides à la personne la liste détaillée des bénéficiaires, ainsi que les justificatifs de leur éligibilité.

Les justificatifs sont transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité.

b) Modalités de règlement

Un acompte de 20 % du montant annuel des projets sera versé à la signature de la convention et au mois de janvier pour les années 2019 et 2020.

A chaque bilan justificatif des dépenses, un acompte du montant des dépenses justifiées sera versé à la commune à concurrence de 95% du montant total des projets inscrits à la présente convention.

Le solde de 5% sera versé sur la base d'un bilan technique et financier des projets financés.

Lorsque les montants versés par le Département à la commune atteignent le montant total inscrit à la présente convention, il sera mis fin au règlement des dépenses sur le volet Fonctionnement.

III. Dispositions communes aux deux volets

1. Suivi

Un bilan des dépenses justifiées et des sommes versées par le Département sera réalisé annuellement.

Sur la base du bilan annuel, une réaffectation des sommes entre projets ainsi que l'ajout ou la suppression de projets pourront être réalisés au sein d'une convention communale, par avenant, dans la limite de l'enveloppe triennale attribuée à la commune en investissement et des crédits restants sur l'enveloppe globale en fonctionnement.

A cette fin, la commune et le CCAS transmettront au Département au 31 décembre de 2018 et 2019 :

- un échéancier mis à jour des dépenses prévisionnelles pour la période restante ;
- les indicateurs relatifs aux différentes fiches de projet pour l'année écoulée

Enfin, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses projets.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût hors taxe du projet ainsi que la participation du Département en termes de logo, taux et de montant.

A la livraison du bâtiment, le logo du Département devra être apposé de manière visible et permanente.

Pour les projets d'acquisition d'équipement mobilier (ex : camion frigorifique), l'équipement devra comporter de manière visible par le public, le logo du Département.

Par ailleurs, le maire en lien avec le Président du Département identifiera tous les ans une opération majeure sur laquelle une communication conjointe sera organisée.

Pour les volets social et amélioration de l'habitat, les notifications d'aides devront comporter la mention du financement par le Département et le logo de ce dernier.

Tous les supports de communication et d'information des dispositifs inclus dans ce PST, y compris les supports numériques, devront comporter le logo du Département et indiquer le financement de la Collectivité.

Enfin, la commune s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration des réalisations financées y compris des nouveaux services sur le volet social ou amélioration de l'habitat, la pose de première pierre, etc. et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un titre de recettes pour le trop-perçu.

3. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où le contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

IV. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2020. Toute modification affectant les projets, leur programmation, leur montant fera l'objet d'un avenant.

V. Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

Le Maire de Saint-Denis

Le Président du CCAS de Saint-Denis

Gilbert ANNETTE

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR